

MIVH'AN 110. Dinim de l'invité (plusieurs réponses possibles)

1. Les parents passent Shabbat à l'extérieur et les enfants mangent chez les voisins puis rentrent à la maison pour dormir :

- a. Les parents acquittent les enfants de l'allumage
- b. Les enfants doivent donner une pièce à l'hôte
- c. Les enfants doivent allumer chez eux pour le Chalom

2. Les parents passent Shabbat à l'extérieur et les enfants mangent chez les voisins puis rentrent à la maison pour dormir :

- a. Les enfants acquittent les parents en allumant une bougie chez eux pour le Chalom
- b. Les enfants n'acquittent pas les parents en allumant chez eux pour le Chalom
- c. Les enfants n'acquittent pas les parents en allumant chez eux pour le Chalom avec de la lumière électrique

3. Le mari passe Shabbat dans un pays étranger où le fuseau horaire est en décalage :

- a. Il est acquitté par sa femme seulement si elle allume avant lui
- b. Il est acquitté par sa femme seulement si elle allume après lui
- c. Il est acquitté par sa femme peu importe l'ordre d'allumage

4. Le mari passe Shabbat dans un pays étranger où le fuseau horaire est en décalage :

- a. Il se rend quitte même de l'allumage pour le Chalom Bait
- b. Il se rend quitte car il n'est pas nécessaire de profiter des bougies
- c. Il est quitte, mais si l'heure de Shabbat arrive à l'endroit du mari avant celui de la maison, certains pensent qu'il n'est pas quitte

5. L'épouse qui passe Shabbat à l'extérieur acquitte son mari :

- a. Seulement si le mari aussi passe Shabbat à l'extérieur
- b. Seulement si le mari passe Shabbat à la maison
- c. Seulement si le mari passe Shabbat au même endroit qu'elle et que les enfants aussi sont à l'extérieur

6. L'épouse qui passe Shabbat à l'extérieur :

- a. Ne peut pas décider de ne pas s'acquitter de l'allumage de la maison
- b. Peut décider de ne pas s'acquitter de l'allumage de la maison selon le « Prah' »
- c. Peut décider de ne pas s'acquitter de l'allumage de la maison mais il vaut mieux qu'elle allume ses bougies avant eux pour s'acquitter du « Prah' »

7. Le mari et l'épouse passent Shabbat dans deux endroits séparés:

- a. Ce Din apparaît directement dans les lois de Hanouka
- b. Ce Din apparaît directement dans les lois de Shabbat
- c. Ce Din apparaît directement dans les lois de Shabbat et de H'anouka

8. Le mari et l'épouse passent Shabbat dans deux endroits séparés:

- a. On dit la règle de Ichto Kégoufo
- b. Il y a un phénomène de « Nitparéda hah'avila »
- c. La femme seulement a une obligation pour faire son « Tikoun » mais le mari n'en a aucune

9. Une personne est considérée comme un invité et doit donner une Proutah :

- a. Si elle mange le repas du vendredi soir selon le Graz
- b. Si elle ne mange pas le repas de l'hôte selon le graz
- c. Si elle mange le repas du vendredi soir selon le Graz mais le Minhag paraît contradictoire

10. Selon le Graz, pour devenir un membre de la maison :

- a. On doit appliquer les mêmes conditions que Hanouka
- b. On ne doit pas appliquer les mêmes conditions que Hanouka
- c. Il suffit de manger le repas du soir seulement, c'est écrit explicitement dans ses mots

..... Hatslah'a !.....